RÈGLEMENT N° 199/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juin 1967

portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (1), et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant qu'en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous d) du règlement n° 123/67/CEE, le prélèvement doit être dérivé du prélèvement de la volaille abattue en fonction d'un coefficient exprimant le rapport de poids existant entre ces différents produits et la volaille abattue et, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, exprimant le rapport moyen existant entre leurs valeurs commerciales ; que ce coefficient doit être également appliqué lors de la fixation du prix d'écluse pour ces mêmes produits ;

considérant que, pour le calcul du prélèvement applicable aux volailles vivantes, il doit être tenu compte du rendement à l'abattage de ces volailles selon les différentes présentations commerciales des volailles abattues des espèces correspondantes ; qu'il est opportun de retenir comme base du rapport de poids, la présentation la plus commercialisée de la volaille abattue, à savoir :

— en ce qui concerne les coqs, poules et poulets vivants, les coqs, poules et poulets abattus de la présentation 70 %, au sens du règlement n° 146/67/CEE du Conseil (2), du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille,

— en ce qui concerne les canards vivants, les canards abattus de la présentation 70 % ;

— que, toutefois, en ce qui concerne les oies vivantes, il convient de retenir comme volaille abattue les oies abattues de la présentation 82 %, compte tenu de la nécessité de prendre en considération la valeur du foie ;

considérant que les demis ou quarts de volailles sont commercialisés sans abats comestibles ; que les coefficients à retenir pour le calcul du prélèvement applicable à ces produits doivent permettre la fixation d'un prélèvement égal à celui applicable aux volailles abattues sans abats, à savoir :

— en ce qui concerne les demis ou quarts de coqs, poules et poulets, le prélèvement applicable aux coqs, poules et poulets abattus de la présentation 65 %,

— en ce qui concerne les demis ou quarts de canards, le prélèvement applicable aux canards abattus de la présentation 70 %,

— en ce qui concerne les demis ou quarts d'oies, le prélèvement applicable aux oies abattues de la présentation 75 % ;

considérant que la valeur commerciale des poitrines et morceaux de poitrines de dindes se situe à un niveau sensiblement supérieur à celui des dindes abattues entières ; que, par contre, il doit être tenu compte des parties non comestibles des pilons et morceaux de pilons, ce qui déprécie ces produits par rapport aux dindes abattues entières ; qu'il convient, dès lors, de retenir, dans l'un et l'autre cas, des coefficients qui expriment non seulement les rapports de poids mais aussi ces rapports de valeur commerciale ;

considérant que la valeur commerciale des parties de volailles désossées, des autres préparations et conserves de viande ou abats, des foies de volailles autres que les foies gras d'oies ou de canards, des graisses, des poitrines et cuisses de volailles autres que les poitrines et les pilons de dindes, réunis avec toute présentation similaire sous la dénomination « autres », se situe à un niveau sensiblement supérieur à celui des volailles abattues, entières, des espèces correspondantes ; que les produits susvisés mis sur le marché proviennent indifféremment d'une des espèces de volailles considérées ; qu'il convient, dès lors, de dériver les prélèvements applicables à ces produits, de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables aux coqs, poules et poulets abattus de la présentation 70 %, aux canards abattus de la présentation 70 %, aux oies abattues de la présentation 75 %, aux dindes abattues et aux pintades abattues ; que, vu leur valeur supérieure, il convient d'effectuer cette dérivation à l'aide de coefficients exprimant à la fois les rapports de poids et de valeur commerciale entre ces parties de volailles et les volailles abattues des présentations précisées ci-dessus ;

considérant que les parties de volailles non désossées, présentées sous forme d'ailes entières, même sans la pointe, dos, cous, dos avec cous, croupions

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.
(2) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.

et pointes d'ailes, ainsi que les abats comestibles, sont surtout utilisées dans l'industrie alimentaire de transformation et que leur valeur commerciale est sensiblement inférieure à celle des volailles abattues entières ; que ces produits proviennent indifféremment d'une des espèces de volailles considérées ; qu'il convient, dès lors, de dériver les prélèvements applicables à ces produits de la moyenne arithmétique susvisée et de fixer des coefficients exprimant à la fois les rapports de poids et de valeur commerciale entre ces parties de volailles et les volailles abattues ;

considérant que les foies gras d'oies ou de canards proviennent d'élevages mettant en œuvre de coûteuses techniques de production ; que ces produits de luxe ont une valeur commerciale très supérieure à celle de la volaille abattue entière ; que les foies gras mis sur le marché sont presque exclusivement des foies d'oies soumises à un engraissement intensif ; que, dès lors, il convient de dériver le prélèvement applicable à ces produits du prélèvement applicable aux oies abattues de la présentation 82 %, à l'aide d'un coefficient exprimant à la fois les rapports de poids et de valeur commerciale entre ces produits et la volaille abattue ;

considérant qu'il convient de déterminer la valeur commerciale des produits susvisés sur la base des prix d'offre moyens à l'importation dans la Communauté, ainsi que sur la base des prix dans le commerce de gros sur les marchés de la Communauté, constatés pendant une période donnée ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients exprimant le rapport visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE sont fixés à l'annexe colonne 3.

Article 2

Les dénominations utilisées dans le présent règlement pour désigner les différentes présentations commerciales des volailles abattues correspondent à celles figurant au règlement n° 146/67/CEE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits dérivés	Coefficients	Désignation des produits retenus pour la dérivation
1	2	3	4
01.05	*Volailles vivantes de basse-cour*		
	B. autres :		
	I. Coqs, poules et poulets	0,70	Poulets 70 %
	II. Canards	0,70	Canards 70 %
	III. Oies	0,70	Oies 82 %
	IV. Dindes	0,70	Dindes abattues
	V. Pintades	0,70	Pintades abattues

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits dérivés	Coefficients	Désignation des produits retenus pour la dérivation
1	2	3	4
02.02			
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	1,85	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues,
	II. non désossées :		
	a) Demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	1	Poulets 65 %
	2. de canards	1	Canards 70 %
	3. d'oies	1	Oies 75 %
	4. de dindes	1	Dindes abattues
	5. de pintades	1	Pintades abattues
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,70	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues,
	c) Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,47	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues,
	d) Poitrines et morceaux de poitrines de dindes	1,85	Dindes abattues
	e) Pilons et morceaux de pilons de dindes	0,70	Dindes abattues
	f) Autres	1,85	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues,
	C. Abats comestibles de volailles	0,44	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues,
02.03	*Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure*		
	A. Foies gras d'oies ou de canards	8,00	Oies 82 %
	B. Autres	1,15	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues,
ex 02.05	*Graisse de volaille, non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, séchée ou fumée*	1,20	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues,
15.01	*Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues ; graisses de volailles pressées ou fondues*		
	B. Graisse de volailles, pressée ou fondue	1,20	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues,

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits dérivés	Coefficients	Désignation des produits retenus pour la dérivation
1	2	3	4
ex 16.02	*Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats*		
	B. Autres :		
	I. de gibier, de volailles ou de lapins :		
	a) de volailles :		
	1. contenant en poids 80 % ou plus de viande, même non désossée	2,50	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues,
	2. autres	1,20	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues,

RÈGLEMENT N° 200/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juin 1967

fixant les montants des impositions à l'importation et les prix d'écluse pour certaines albumines pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre 1967

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième alinéa (1),

considérant que lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1er du règlement n° 170/67/CEE, il doit être perçu une imposition à l'importation dont les montants doivent être égaux aux montants des prélèvements applicables aux œufs en coquille, ces montants étant affectés de coefficients ;

considérant que les montants des prélèvements applicables auxdits œufs ont été fixés par le règlement n° 198/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, fixant les prélèvements et les prix d'écluse dans le secteur des œufs pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre 1967 (2) ;

considérant que les coefficients mentionnés ci-dessus ont été fixé par le règlement n° 201/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités d'application du règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE (3) ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1er du règlement n° 170/67/CEE doivent être fixés sur la base du prix d'écluse déterminé pour les œufs en coquille en tenant compte de la moins-value de la matière de base, des coefficients retenus pour la fixation des montants de l'imposition à l'importation et des frais de transformation ;

considérant que les prix d'écluse applicables auxdits œufs ont été fixés par le règlement n° 198/67/CEE et les coefficients par le règlement n° 201/67/CEE ;

considérant qu'en ce qui concerne la moins-value, il y a lieu de retenir le même montant que celui utilisé pour les produits séparés, dérivés des œufs en coquille ; qu'en ce qui concerne les frais

(1) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.
(2) Voir p. 2828/67 du présent Journal officiel.
(3) Voir p. 2836/67 du présent Journal officiel.